

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 4079

[C – 2009/29895]

29 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 29, 3°;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor;

Vu l'avis de l'Inspecteur de Finances, donné le 23 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2009;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 30 mars 2009;

Vu les protocoles n° 377 et n° 382 du Comité de Secteur XVII, conclus les 19 décembre 2008 et 30 avril 2009;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 29 octobre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. Le § 2, 1° de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor est remplacé comme suit :

« 1° pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de 357,09 euros rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et lié aux fluctuations de l'indice des prix selon les modalités prévues à l'article 21, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2009.

Art. 3. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 octobre 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction Publique,

J.-M. NOLLET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 4079

[C – 2009/29895]

29 OKTOBER 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 23 oktober 1979 houdende toekenning van een eindejaarstoelage aan sommige titularissen van een ten laste van de Schatkist bezoldigd ambt

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 december 2000 tot bepaling van de algemene principes van het administratief en geldelijk statuut van de rijksambtenaren die van toepassing zijn op het personeel van de diensten van de Gemeenschaps- en Gewestregeringen en van de Colleges van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en van de Franse Gemeenschapscommissie, alsook op de publiekrechtelijke rechtspersonen die ervan afhangen, inzonderheid op artikel 29, 3°;

Gelet op het koninklijk besluit van 23 oktober 1979 houdende toekenning van een eindejaarstoelage aan sommige titularissen van een ten laste van de Schatkist bezoldigd ambt;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 23 maart 2009;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 3 april 2009;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van 30 maart 2009;

Gelet op de protocollen nr. 377 en nr. 382 van het Comité van Sector XVII, gesloten op 19 december 2008 en 30 april 2009;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 29 oktober 2009,

Besluit :

Artikel 1. § 2, 1° van artikel 5 van het koninklijk besluit van 23 oktober 1979 houdende toekenning van een eindejaarstoelage aan sommige titularissen van een ten laste van de Schatkist bezoldigd ambt wordt als volgt vervangen :

« 1° voor het forfaitair gedeelte : het bedrag dat voor de maand oktober van het betrokken jaar overeenstemt met 357,09 euro gebonden aan de spilindex 138,01 van 1 januari 1990 en gebonden aan de schommelingen van het indexcijfer van de consumptieprijzen volgens de nadere regels bepaald in artikel 21, § 1, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende toekenning van een eindejaarstoelage aan sommige titularissen van een ten laste van de Schatkist bezoldigd ambt. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2009.

Art. 3. De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 29 oktober 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,
De Minister van Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 4080

[C — 2009/29896]

29 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 octroyant une allocation pour les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 24, § 2;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, l'article 40;

Vu le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, l'article 137, § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 octroyant une allocation pour les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 30 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2009;

Vu les protocoles n° 377 et n° 384 du Comité de Secteur XVII, conclus les 19 décembre 2008 et 30 avril 2009;

Vu l'avis 46.646/2 du Conseil d'Etat, donné le 3 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 29 octobre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 octroyant une allocation pour les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII, les mots « 2,05 euros » sont remplacés par les mots « 2,55 euros ».

Art. 2. L'article 8 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le présent arrêté est toutefois applicable aux membres du personnel de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française titulaires d'un grade classé au niveau 1 ou rémunérés dans une échelle correspondant à un grade de niveau 1. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2009.

Art. 4. Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 29 octobre 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET